

## **OUTIL D'AIDE À LA RÉALISATION DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)**

### **VOLET INONDATION**

#### **I – AVANT-PROPOS**

Une grande partie des communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS en France est classée à risque au titre de l'inondation soit par débordement, soit torrentielle, soit par immersion marine ou par ruissellement.

Le risque inondation est le principal risque en France.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont bâtis jusqu'à présent sur des scénarios de crues d'occurrence moyenne.

La Directive dite « inondation » du 23 octobre 2007, en déterminant des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), oblige désormais à prendre en compte les scénarios de crue d'occurrence extrême.

De plus, de nouvelles organisations de gestion de crise sont à élaborer dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

#### **II – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Les dispositions de l'article L 562 – 1 du Code de l'Environnement précisent que le règlement du PPRI définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

La prévention du risque inondation et la définition de son règlement s'articulent à la gestion de crise. Les constructions ou activités qui sont implantées ou s'implanteront en zone inondable doivent pouvoir être secourues, évacuées ou ravitaillées pendant la crue. Le PCS est le document qui permet de planifier les mesures de sauvegarde afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le PCS s'articule avec le plan ORSEC, piloté par le préfet de département.

Les communes faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) doivent obligatoirement élaborer leur PCS dans les deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R 731 – 10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ensuite, le PCS est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments composant le PCS. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

*Éléments de contexte : Dans le département de l'Oise, la majorité des PCS a été élaborée entre 2008 et 2011. En conséquence, la majorité de ces PCS qui n'ont pas été mis à jour doivent être rénovés en prenant en compte plus largement le risque inondation. En effet, les communes à risque « inondations » doivent avoir dans leur PCS un volet opérationnel de gestion de crue. Depuis 2016, les communes situées dans les TRI doivent développer et mettre en œuvre un dispositif de gestion de crise qui répond à l'ampleur du risque évalué. Par conséquent, les PCS existants sont amenés à évoluer pour prendre en compte le risque inondation sous tous les aspects de la gestion de crise. Les autres risques ne doivent toutefois pas être négligés.*

### **III – OUTILS D’AIDE A L’ÉLABORATION OU A LA RÉVISION DU PCS**

Vous trouverez sur le site internet suivant tous les éléments cités ci-dessous :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>

Par le biais du site internet, vous trouverez :

- le guide d’élaboration du plan communal de sauvegarde ;
- le mémento d’élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- la trame simplifiée des PCS (cette trame simplifiée doit être utilisée par les communes de moins de 500 habitants) ;
- le tutoriel pour la rédaction de la trame simplifiée.

Le téléchargement des documents sur le site internet du Ministère de l’Intérieur vous permet d’obtenir les dernières versions avec les éléments actualisés et modernisés

## OUTIL PROPOSE

Afin d'inscrire pleinement les communes soumises au risque d'inondation dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) mais aussi d'aider les autres communes soumises à ce risque dans leur démarche d'élaboration ou de mise à jour de leur PCS, il est proposé un outil d'aide à la réalisation du volet inondation des PCS. Cet outil, objet de la présente note, est de nature à aider les maires des communes concernées à gérer au mieux ce type de crise.

La méthodologie définit dans cette note vise notamment à définir des scénarios d'impact dans le cas d'une crue d'occurrence fréquente, moyenne ou extrême et d'y associer, dans chaque cas, les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Les scénarios d'impact les plus appropriés à la situation devront donc être étudiés.

Dans le cas d'une crue d'occurrence fréquente, moyenne ou extrême, trois classes de hauteur d'eau ont été définies :

- moins de 0,50 m d'eau ;
- de 0,50 m à 1 mètre d'eau ;
- plus de 1 mètre d'eau.

Cette note rappelle également tous les documents utiles sur lesquels le Maire pourra s'appuyer, afin de rédiger ou mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde, à savoir :

- le volet juridique et réglementaire (annexe 1) ;
- le volet financier (annexe 2) ;
- les mesures de résilience (annexe 3) ;
- les procédures de vigilance : Météo France, Vigicrues, APIC et Vigicrues Flash (annexe 4) ;
- le volet cartographique du PCS : cartes d'aléas inondation, zonage réglementaire (annexe 5).

L'élaboration ou la mise à jour d'un PCS peut donc se résumer à la mise en œuvre des trois étapes suivantes :

1. La cartographie ;
2. les scénarios d'impact ;
3. les tableaux analytiques :
  - ✓ l'alerte et l'information des populations,
  - ✓ l'évacuation et l'hébergement d'urgence,
  - ✓ la cohérence entre les enjeux et les plans de secours internes.

## 1 – Volet cartographique

Le volet cartographique du Plan Communal de Sauvegarde doit être particulièrement développé (cf :annexe 5)

Il pourra notamment être constitué :

- des cartes liées à la connaissance du risque ;
- des cartes liées à l'exploitation et au croisement des données permettant d'établir des stratégies de gestion de crise.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise mettra à disposition des communes concernées les connaissances cartographiques dont elle disposera au moment de la demande.

Les cartes d'aléa inondation, du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), des routes inondées en période de crue et des réseaux (énergie, téléphonie, assainissement, eau potable) devront être insérées au PCS et ainsi servir de base de connaissance pour le Maire.

De la même façon, une cartographie des zones inondées / zones impactées permettra de mieux visualiser les secteurs touchés par les coupures de réseaux mais non inondés. Elle permettra également d'alimenter les tableaux d'aide à la décision listés dans la présente note.

Les circuits d'alerte, les chemins de repli et les zones de refuge devront, dans la mesure du possible, être représentés.

## 2 – Scénarios d'impact

Chaque scénario d'impact doit faire apparaître les enjeux impactés et les mesures à prendre.

### 2.1 – Les enjeux impactés

- Habitations (répartition par quartiers ou par rues) : nombre d'habitations concernées et typologie (plain-pied sans étage, avec étage... ) ;
- Personnes dont les personnes vulnérables (localisation des personnes vulnérables) ;
- Établissements Recevant du Public (ERP) : EHPAD, écoles, lycées, gares, hôpitaux... ;
- Entreprises industrielles (ICPE ou autres), agricoles (ICPE ou autres), commerciales ;
- Réseaux (routes stratégiques à préserver, énergie et téléphonie) ;
- Infrastructures des réseaux de secours ;
- Biens patrimoniaux (musées, monuments... ) ;
- Stations d'épuration ;
- Dispositifs de protection (digues, vannes, batardeaux...)

Il convient de préciser que ces enjeux doivent intégrer, dans la mesure du possible, les effets induits pour l'inondation sur les réseaux et donc l'impact hors zone inondable dû en particulier aux coupures d'énergie : la population de ces zones étant des sinistrés potentiels à plus ou moins long terme.

Ces enjeux sont répertoriés sous la forme de tableaux :

**A – Crue d’occurrence fréquente**

| Enjeux                                   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Habitations                              |                         |                           |                      |  |
| Personnes dont les personnes vulnérables |                         |                           |                      |  |
| ERP                                      |                         |                           |                      |  |
| Entreprises                              |                         |                           |                      |  |
| Réseaux                                  |                         |                           |                      |  |
| Infrastructures des services de secours  |                         |                           |                      |  |
| Biens patrimoniaux                       |                         |                           |                      |  |
| Station d’épuration                      |                         |                           |                      |  |
| Dispositifs de protection                |                         |                           |                      |  |

**B – Crue d’occurrence moyenne**

| Enjeux   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Habitations  |                         |                           |                      |  |
| Personnes impactées dont les personnes vulnérables |                         |                           |                      |  |
| ERP  |                         |                           |                      |  |
| Entreprises  |                         |                           |                      |  |
| Réseaux  |                         |                           |                      |  |
| Infrastructures des services de secours            |                         |                           |                      |  |
| Biens patrimoniaux                                 |                         |                           |                      |  |
| Station d’épuration                                |                         |                           |                      |  |
| Dispositifs de protection                          |                         |                           |                      |  |

## C – Crue d’occurrence extrême

| Enjeux   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Habitations  |                         |                           |                      |  |
| Personnes impactées dont les personnes vulnérables |                         |                           |                      |  |
| ERP  |                         |                           |                      |  |
| Entreprises  |                         |                           |                      |  |
| Réseaux  |                         |                           |                      |  |
| Infrastructures des services de secours            |                         |                           |                      |  |
| Biens patrimoniaux                                 |                         |                           |                      |  |
| Station d’épuration                                |                         |                           |                      |  |
| Dispositifs de protection                          |                         |                           |                      |  |

### 2.2 – Les mesures à prendre

- Évacuation (quartiers ou rues concernés, chemin de repli, point de regroupement des personnes) ;
- Organisation du secteur inondé hors mode d’évacuation (navettes en bateaux, passerelles...) ;
- Interdiction de circulation sur le réseau communal ;
- Mise en sûreté des habitants et des biens évacués ;
- Activation des dispositifs de protection (vannes, batardeaux...).

Ces mesures à prendre sont répertoriées sous la forme de tableaux :

**A – Crue d’occurrence fréquente**

| Mesures prises   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Évacuation   |                         |                           |                      |  |
| Organisation des secteurs inondés  |                         |                           |                      |  |
| Interdiction de circulation ou de limitation de circulation sur le réseau communal |                         |                           |                      |  |
| Mise en sûreté des habitants et des biens  |                         |                           |                      |  |
| Activation des dispositifs de protection   |                         |                           |                      |  |

**B – Crue d’occurrence moyenne**

| Mesures prises   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Évacuation   |                         |                           |                      |  |
| Organisation des secteurs inondés  |                         |                           |                      |  |
| Interdiction de circulation ou de limitation de circulation sur le réseau communal |                         |                           |                      |  |
| Mise en sûreté des habitants et des biens  |                         |                           |                      |  |
| Activation des dispositifs de protection   |                         |                           |                      |  |

## C – Crue d’occurrence extrême

| Mesures prises   | Classe de hauteur d’eau |                           |                      | Hors zone inondable mais impactés par les effets induits |
|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|--|
|  | Moins de 0,50 m d’eau   | Entre 0,50 m et 1 m d’eau | Plus d’1 mètre d’eau |  |
| Évacuation   |                         |                           |                      |  |
| Organisation des secteurs inondés  |                         |                           |                      |  |
| Interdiction de circulation ou de limitation de circulation sur le réseau communal |                         |                           |                      |  |
| Mise en sûreté des habitants et des biens  |                         |                           |                      |  |
| Activation des dispositifs de protection   |                         |                           |                      |  |

## 3 – Tableaux analytiques

Quatre types de tableaux analytiques peuvent être utilement intégrés au Plan Communal de Sauvegarde concernant les thématiques suivantes :

- l’alerte et l’information des populations ;
- l’évacuation et l’hébergement d’urgence ;
- la cohérence entre les enjeux et les différents plans de secours internes ;
- les dispositifs de protection (digues, vannes, batardeaux...).

### 3.1 – L’alerte et l’information des populations

Il faut distinguer les phases de vigilance, d’alerte et de vigilance post alerte. L’information, c’est-à-dire la diffusion des consignes de comportement et de sauvegarde couvre les trois champs précédents.

L’alerte est déclenchée dès le franchissement du seuil d’anticipation, seuil où l’atteinte de l’intégrité physique apparaît très probable et se poursuit jusqu’à ce que ce seuil d’intégrité physique soit repassé en dessous. Les différents messages d’alerte sont diffusés entre le point d’anticipation et le point critique, stade ultime du déclenchement de l’alerte. L’objectif est de réduire le temps d’émission entre l’émission de la première alerte et sa réception par l’administré en alertant en priorité les plus exposés géographiquement ou les plus vulnérables pour des raisons de santé. Seul le niveau local peut réaliser une analyse aussi pointue qui doit apparaître dans le Plan Communal de Sauvegarde.

| Risques ciblés dans le DICRIM* | Population exposée | Quartier | Cinétique du risque | Moyen d’alerte | Circuit d’alerte |
|--------------------------------|--------------------|----------|---------------------|----------------|------------------|
|                                |                    |          |                     |                |                  |
|                                |                    |          |                     |                |                  |

\* Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs

### 3.2 – L'évacuation et l'hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence, suite à la décision d'évacuer, peut être concomitante à des mesures de résilience (Cf annexe 3) et de maintien des populations sur place.

#### A – Crue d'occurrence fréquente

| Classe de hauteur d'eau   | Nombre de personnes à évacuer | Chemin de repli | Lieu de repli (hébergement) | Moyen de repli (transport) |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Moins de 0,50 m d'eau     |                               |                 |                             |                            |
| Entre 0,50 m et 1 m d'eau |                               |                 |                             |                            |
| Plus d'1 mètre d'eau      |                               |                 |                             |                            |

#### B – Crue d'occurrence moyenne

| Classe de hauteur d'eau   | Nombre de personnes à évacuer | Chemin de repli | Lieu de repli (hébergement) | Moyen de repli (transport) |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Moins de 0,50 m d'eau     |                               |                 |                             |                            |
| Entre 0,50 m et 1 m d'eau |                               |                 |                             |                            |
| Plus d'1 mètre d'eau      |                               |                 |                             |                            |

#### C – Crue d'occurrence extrême

| Classe de hauteur d'eau   | Nombre de personnes à évacuer | Chemin de repli | Lieu de repli (hébergement) | Moyen de repli (transport) |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Moins de 0,50 m d'eau     |                               |                 |                             |                            |
| Entre 0,50 m et 1 m d'eau |                               |                 |                             |                            |
| Plus d'1 mètre d'eau      |                               |                 |                             |                            |

La problématique de l'hébergement d'urgence peut également être déclinée sous l'angle de la sectorisation des zones inondées à évacuer. Pour chaque secteur évacué, doit être défini :

- une zone refuge pour la population ;
- une zone refuge pour les véhicules ;
- un itinéraire de repli conseillé.

Ces trois données doivent être connues de tous les habitants concernés.

| Sectorisation | Zone de refuge<br>« population » | Zone de refuge<br>« véhicules » | Itinéraire conseillé |
|---------------|----------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| Secteur 1     |                                  |                                 |                      |
| Secteur 2     |                                  |                                 |                      |

En cas d'évacuation préventive, déclenchée lors des crues de débordement, il apparaît, par expérience, que :

- 80 à 90 % des personnes concernées prennent en compte leur propre évacuation et vont se reloger temporairement dans leurs familles ou chez des amis ;
- 8 % demandent un hébergement et la restauration à la commune ;
- 1 à 2 % demandent à être transportés, hébergés et nourris.

Il apparaît également utile de lister, très en amont, les personnes qui ne pourront trouver un hébergement en famille ; lesquelles devront être prises en charge.

De plus, un positionnement géographique des zones refuge est indispensable. La plaquette d'information intitulée « Plan Communal de Sauvegarde – Organiser le soutien des populations » – Mettre en place un Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE) des victimes », réalisée par le Ministère de l'Intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques Sécurité civile /Gestion des risques) permet d'avoir une idée assez précise de son fonctionnement.

### 3.3 – La cohérence entre les enjeux et les différents plans de secours internes

| Enjeux majeurs | Plan interne | Réalisé | À jour (O/N) | Dispositions spécifiques aux inondations (O/N – Lesquelles ?) |
|----------------|--------------|---------|--------------|---|
|                |              |         |              |   |
|                |              |         |              |   |
|                |              |         |              |   |

Les plans internes peuvent être :

- les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) pour les établissements scolaires ;
- les Plans d'Opération Interne (POI) pour les installations classées à risque ;
- les plans blancs pour les hôpitaux ;
- les plans bleus pour les maisons de retraite ;
- les plans ETablissements REpertoriés (ETARE) pour l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- les Plans Familiaux de Mise en Sûreté (PFMS) ;
- les Plans de Continuité d'Activité (PCA) ;
- les plans internes pour les exploitants des points de captage d'eau potable et des stations d'épuration ;
- les cahiers de prescriptions pour les campings à risque.

Ces plans peuvent être complétés par des plans internes à la mairie comme **le Plan d'intervention voirie** qui permet d'anticiper la sécurisation de toutes les rues inondables, dès lors qu'un bulletin de vigilance météo concerne la commune ou **le Plan d'intervention avant inondation** concernant le nettoyage du réseau pluvial en adéquation avec la cartographie des voiries inondables, afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

### 3.4 – Les dispositifs de protection (digues, vannes, batardeaux,...)

| Dispositif de protection | Compétence |      |            |             |
|--------------------------|------------|------|------------|-------------|
|                          | Commune    | EPCI | Entreprise | Particulier |
| Digue                    |            |      |            |             |
| Batardeaux               |            |      |            |             |
| Vannes                   |            |      |            |             |
| ...                      |            |      |            |             |
| ...                      |            |      |            |             |

### 4 – Annuaire communal de crise

Document opérationnel, l'annuaire de crise doit permettre de contacter, à tout moment, les autorités, les services de l'État et toutes autres entités ou personnes devant prendre part à la gestion de l'évènement. La mise à jour de cet annuaire est essentiel, afin de garantir l'efficacité du dispositif.

Ci-dessous, une liste non exhaustive des principaux contacts :

- Préfecture / Direction des Sécurités / Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise ;
- Sous-Préfecture d'arrondissement ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise / Référent Départemental Inondation ;
- Service de Prévision des Crues ;
- Météo-France ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise ;
- Gendarmerie nationale ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de- France ;
- Aménageurs et gestionnaires d'ouvrages ;
- Opérateurs « réseaux » (téléphonie, énergie, assainissement, gestion des déchets,...) ;
- Établissement Public Territorial de Bassin « Entente Oise – Aisne ».

## **ANNEXE 1 : ASPECTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES**

### **1 – CADRE JURIDIQUE DU PCS**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne le pouvoir au Maire en matière de police administrative. Ainsi, le PCS est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Le Maire de la commune doit informer le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. Ensuite, la mise en œuvre du PCS relève de la responsabilité du maire sur le territoire de sa commune. Le Maire met en œuvre le plan :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation des moyens.

#### **Quel est l'objet du PCS ?**

Le plan communal de sauvegarde doit définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population sur la base des risques connus.

Quelles sont les communes concernées par le PCS ?

Tous les maires peuvent être à l'initiative d'un PCS pour leur commune. Le diagnostic d'un risque majeur n'est pas nécessaire pour élaborer un PCS. Une gestion de crise peut concerner toutes les communes.

Cependant, le PCS est obligatoire pour les communes concernées par un plan particulier d'intervention (PPI) ou un plan de prévention des risques naturels (PPRN). À compter de la date d'approbation du PPRN ou du PPI par le Préfet, le Maire dispose de deux ans pour élaborer le PCS de sa commune.

Quels sont les risques à prendre en compte ?

1. L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée en s'appuyant notamment sur les documents élaborés par les services de l'État : le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou les plans particuliers d'intervention (PPI). Ces plans doivent concerner la commune pour prendre en compte le risque dans le PCS.

2. D'autres risques peuvent être intégrés dans le PCS. La commune peut s'intéresser également aux autres événements de sécurité civile qui peuvent affecter son territoire. Le PCS doit intégrer des situations pour lesquelles la commune a des actions à accomplir :

- les aides pour toutes les menaces de santé publique tels que le plan canicule ; les épidémies ... ;
- le plan départemental d'hébergement : des lieux d'hébergement sur la commune sont recensés à l'échelle départementale ;
- ...

Le PCS est un document qui doit permettre de faire face à n'importe quel événement de sécurité civile et éviter ainsi de multiplier les plans. Les fondements de l'organisation de gestion d'événement sont similaires qu'il soit d'origine naturelle, technologique, climatique, sanitaire ou autre.

#### **Comment finaliser le PCS ?**

L'arrêté municipal pris par le Maire de la commune permet d'acter la finalisation du plan. De même que l'arrêté municipal permet d'acter la mise à jour du PCS. L'arrêté municipal et le PCS doivent être transmis au Préfet de département (versions papier et informatique).

De plus, le PCS doit être mis à jour en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. La révision du PCS ne doit pas excéder 5 ans.

## 2 – LE CONTENU OBLIGATOIRE DU PCS

### Quelle est la composition obligatoire du PCS ?

- Le document d'information communal sur les risques majeurs (Article R.125-11 – Chapitre III du Code de l'Environnement) : Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le Préfet. Le document doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent : un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- L'annuaire opérationnel : la liste des personnes devant prendre part au dispositif, leurs coordonnées personnelles et leurs responsabilités sous forme éventuelle d'un organigramme ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve commune de sécurité civile (quand cette dernière a été constituée en application de l'article L 724 – 2 du Code de la Sécurité Intérieure).

### Quelles informations doit-on retrouver dans un PCS ?

| Les informations techniques  | Les informations organisationnelles découlant du travail sur l'organisation  |
|--|--|
| <p>Issu du diagnostic des risques et du recensement des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La liste des risques identifiés sur la commune et les différents enjeux menacés (écoles ...)</li> <li>– La liste des moyens matériels disponibles sur la commune</li> <li>– La liste des bâtiments pouvant servir au relogement</li> <li>– La liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de cette dernière population</li> <li>– La liste des personnes devant prendre part au dispositif et leurs coordonnées personnelles</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les personnes devant prendre part au dispositif et leurs responsabilités sous forme éventuelle d'un organigramme</li> <li>– Les actions que chacune de ces personnes (ou groupes de personnes) doivent réaliser (exemple : des fiches d'actions)</li> <li>– Les modalités pour contacter ces personnes rapidement (schéma d'appel, utilisation d'un outil automatique ...)</li> <li>– Le lieu dans lequel le poste de commandement communal (PCC) va se réunir et les modalités de sa mise en œuvre (exemple : liste du matériel nécessaire ...)</li> </ul> |

### Quels sont les éléments supplémentaires pouvant composer le PCS ?

- L'organisation du poste de commandement communal : mis en place par le maire en cas de nécessité. Les éléments importants sont : le lieu exact du poste de commandement et les modalités de sa mise en œuvre (liste du matériel nécessaire, liste des personnes en charge de la préparation du PCC ...)
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées, habitant la commune : des moyens de transport, d'hébergement, de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux pouvant être mis à la disposition pour des actions de protection des populations ;

- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

## **ANNEXE 2**

### **Présentation des fonds liés aux risques naturels**

#### **1- FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier » est une aide financière dont le but est de favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Ce fond a été mis en place par la loi du 2 février 1995.

Cette subvention peut être attribuée tant aux communes qu'aux particuliers. Pour les communes, le fonds peut financer des études et travaux de prévention ou de protection. La seule condition pour la commune est d'être dotée d'un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé.

Pour les communes dotées d'un PPRN prescrit, le taux de financement maximum est :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Pour les communes dotées d'un PPRN approuvé, le taux de financement maximum est :

- 50 % pour les études ;
- 50 % pour les travaux de prévention ;
- 40 % pour les travaux de protection.

#### **2- PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE SECOURS**

Les dispositions de l'article L.742 – 11 du Code de la Sécurité Intérieure pose le principe de la répartition des dépenses de secours :

- Prise en charge financière par les communes : dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement ;
- Prise en charge par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des frais relatifs aux opérations de secours : les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le SDIS prend à sa charge, notamment, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, des secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation ;
- Prise en charge par l'État des frais consécutifs à une opération de secours : Cette prise en charge ne s'applique que pour les moyens publics ou privés mobilisés par le représentant de l'État et extérieurs au département. Elle est l'illustration de la solidarité nationale lors d'un sinistre ou d'une catastrophe nécessitant des moyens spécifiques.

### 3 – FONDS MOBILISABLES EN CAS DE CATASTROPHE

| Dénomination du fonds  | Service instructeur  | Observations   |
|--|--|--|
| Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques | Préfecture –<br>Direction des<br>Collectivités Locales<br>et des Élections | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Objectif : Aider financièrement les communes et leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.</li> <li>– Sont éligibles à l'indemnisation les biens non assurables des collectivités</li> <li>– La dotation de solidarité ne peut être sollicitée qu'à partir d'un montant de dégâts éligibles supérieur à 150 000 euros (et 6 000 000 d'euros maximum)</li> </ul> |
| Fonds national de gestion des risques en agriculture   | Direction<br>Départementale des<br>Territoires                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Objectif : Participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux dans le secteur agricole</li> <li>– Procédure en 2 étapes : la reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles et le traitement des dossiers individuels d'indemnisation</li> </ul>  |

## ANNEXE 3 MESURES DE RÉSILIENCE

### 1 – Résilience au travers l'application des prescriptions sur le bâti, contenues dans le PPRI

Par moyens de résilience on entend, d'une part les mesures pour diminuer les vulnérabilités des constructions dès leur construction comme les maisons sur pilotis, ou la mise en place de clapets anti retours et de systèmes électriques protégés mais aussi des mesures de mise en protection dès que l'inondation est annoncée.

Il s'agit de la mise en place de merlons de terre, de sacs de sable, de batardeaux, de pompes de relevage, des passerelles, de moyens de transport nautiques, de la fourniture de parpaings. La mise en place de cellule d'accueil des impliqués, lieu situé au sec, où les populations sinistrées peuvent venir chercher du réconfort et discuter contribue également à ce dispositif de résilience. L'appui d'association de sécurité civile est ici nécessaire en lien avec les structures d'urgence médico-psychologique.

L'application de l'article R 562 – 5 du Code de l'Environnement prévoyant la réalisation de travaux de protection pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRI doit être réellement mise en œuvre. Ces travaux ne peuvent entraîner un coût supérieur à la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI.

### 2 – Résilience au travers les ouvrages de protection d'urgence

Outre les travaux sur le bâti, il semblerait judicieux d'inciter les riverains à investir dans l'achat de tout moyen de protection mobiles, telles des barrières inondations. Elles peuvent, en effet, selon les modèles retenir de 60 centimètres à 1 mètre d'eau. Elles serviraient chez les particuliers à obturer les portes et portes de garage. Citons enfin d'autres moyens de mise à l'abri qui limitent l'inondation, tels les dispositifs anti- refoulement des puisards ou le déplacement du niveau des ouvertures au-dessus du niveau de la cote de référence. La commune pourrait avoir la même démarche quant à l'acquisition de barrage inondation de plus grande ampleur pour protéger les points stratégiques et retarder la chute des réseaux.

De même, les entreprises inondables devront avoir déterminé un point de repli de leur activité. Le guide intitulé « Industriels, commerçants, artisans, logisticiens : anticipez et minimisez l'impact d'une inondation sur votre entreprise » réalisé par l'association française des assurances, de janvier 2016, téléchargeable sur le site [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr), permet de se renseigner sur toutes les bonnes pratiques utiles.

### 3 – Résilience au travers la mise en place de moyens de secours à titre préventif

La résilience peut également prendre la forme de matérialisation des routes au moyen de piquets pour permettre le déplacement sécurisé des secours ainsi que des fossés ou piscines masqués par la montée des eaux. L'organisation de navettes en zone inondées pour permettre aux riverains de circuler entre leurs habitations et les zones sèches doit être planifiée quand cela est possible. Le recours à des associations de sécurité civile, équipées de moyens nautiques ou à des sociétés nautiques, type « jouteurs de l'Oise », peut être alors envisagé et contractualisé en amont des crises.

La résilience bâtementaire doit être complétée par la **capacité de résilience de la population**. Il revient aux élus d'évaluer et de développer cette résilience au travers de réunions d'information préventive, de sensibilisation, d'éducation aux risques via la promotion du plan familial de mise en sécurité (PFMS) téléchargeable sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) et par la réalisation d'exercices associant effectivement la population.

L'affichage des consignes de sécurité en cas d'inondation doit être effectué dans les parties communes de tout bâtiment résilient. L'information des acquéreurs locataires (IAL) est par ailleurs une obligation du vendeur ou du bailleur (loi du 30 juillet 2003) pour tout bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

La prise de conscience de vivre sur un territoire inondable doit se manifester enfin par des exercices réguliers et l'apposition de repères de crues sur le territoire de la commune, en priorité dans les espaces publics (Article L 563 – 3 du Code de l'Environnement).

De plus, un programme annuel de stages et de formations concernant la prévention des risques, le traitement des sinistres et la gestion de l'après crise, pourrait être également établi à l'usage des agents municipaux concernés.

## ANNEXE 4 PROCÉDURES DE VIGILANCE

Des procédures particulières sont mises en place, afin d'anticiper les événements et leur amplitude. Elles concernent la vigilance météo et la prévision des crues.

### 1 – Vigilance Météo-France

La vigilance météorologique est conçue par Météo France pour informer la population et les pouvoirs publics, en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole et à faire connaître les précautions pour se protéger.

Elle présente une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6 heures et 16 heures qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.

Chaque département est coloré en vert, jaune, orange (phénomène dangereux de forte intensité) ou rouge (phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle), selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. Si un changement notable intervient, la carte peut être réactualisée à tout moment.

En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu (vent violent, vagues/submersion, pluie/inondation, inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid).

La carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

La carte de vigilance est consultable en permanence sur le site internet de Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

### 2 – Vigilance Vigicrues

Le site Vigicrues informe le public sur les menaces de crue des fleuves et rivières en France pour lesquels l'État (le Service de Prévision des Crues) prend en charge la mission réglementaire de surveillance.

Une carte des bulletins et des données est présentée en temps réel et actualisée deux fois par jour à 10 heures et à 16 heures. En période de crues, quand la rapidité de l'évolution de la situation l'exige, les informations peuvent être réactualisés à tout moment.

Chaque cours d'eau inclus dans Vigicrues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. À chaque tronçon est affectée une couleur : vert, jaune, orange ou rouge, selon le niveau de vigilance, pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir. Des bulletins d'information précisent, au niveau local et national, la chronologie et l'évolution des crues et fournissent, si possible, des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer sur la carte nationale.

Les bulletins sont consultables en permanence sur le site internet de Vigilance Crues : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

Les pluies intenses peuvent aussi provoquer des inondations par ruissellement ou crue rapide de petits cours d'eau. Météo-France et le réseau Vigicrues proposent, dans ce cadre, deux services d'avertissement spécifiques destinés aux maires et aux services communaux : APIC et Vigicrues Flash.

Ces deux services gratuits sont complémentaires et partagent le même portail d'accès. Il suffit pour la commune éligible (90 % des communes du territoire métropolitain pour APIC et 216 communes de l'Oise pour Vigicrues Flash) de s'abonner à ces services pour être averti.

### **3 – Vigilance APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)**

Proposé par Météo-France en lien avec la Préfecture, ce service permet d'être averti lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel sur la commune ou les communes environnantes.

Les dernières précipitations observées sont analysées automatiquement toutes les 15 minutes. Dès que les précipitations prennent un caractère exceptionnel (précipitations intenses ou très intenses) sur les communes comprises dans l'abonnement, un message vocal, SMS et courriel sont envoyés à la commune.

Les communes peuvent bénéficier de ce service sur le site internet suivant : <http://apic.meteo.fr>

### **4 – Vigilance Vigicrues Flash**

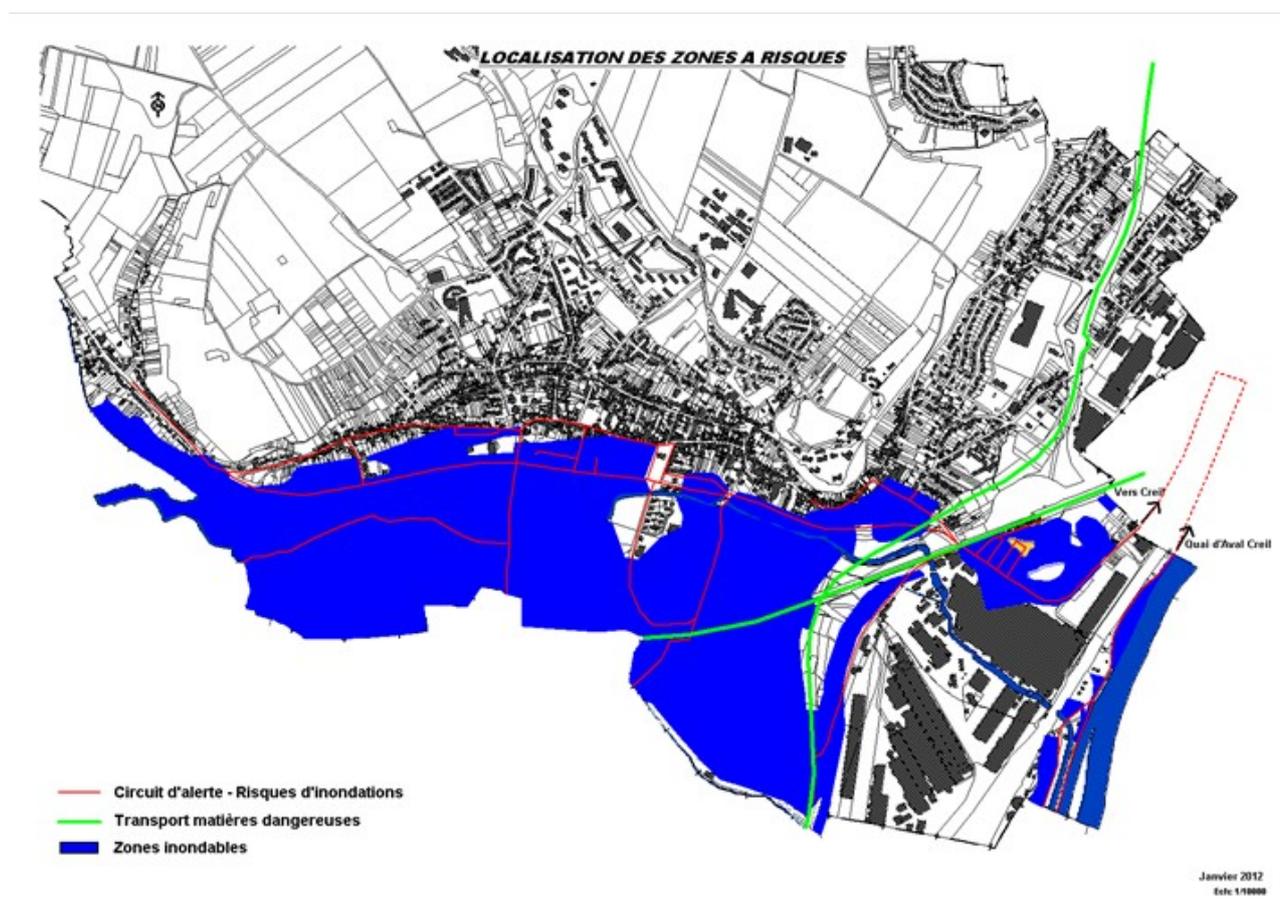
Proposé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) dont dépend le réseau Vigicrues, ce service permet d'être averti d'un risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau non couverts par la vigilance crues. Lorsque le système identifie des risques de crues significatives sur les cours d'eau de la commune dans les prochaines heures (estimation toutes les 15mn), un message (vocal, SMS et courriel) indiquant un risque de crue forte ou très forte lui est automatiquement envoyé.

Vigicrues Flash et APIC apportent par ailleurs une aide pour la mise en œuvre des dispositifs prévus dans le Plan Communal de Sauvegarde pour le risque d'inondation.

## ANNEXE 5 VOLET CARTOGRAPHIQUE

Le volet cartographique du Plan Communal de Sauvegarde doit être particulièrement développé. Pour ce faire, il est conseillé d'inscrire dans le cahier des clauses particulières (CCTP) que la collectivité rédigera à l'attention du prestataire qui réalisera le PCS ou dans le cahier des charges qu'elle observera pour une production en régie du document, que des cartes sont attendues et qu'elles devront permettre de :

- constituer une synthèse cartographique liée à la connaissance du risque d'inondation rapidement mobilisable (le choix des échelles est important et devra se faire à partir de l'analyse du territoire communal, la lisibilité des informations également. Il pourra par exemple être retenu de disposer d'un ou plusieurs plans détachables au format A0 afin de pouvoir l'afficher lors de l'activation du PCS par le Maire)



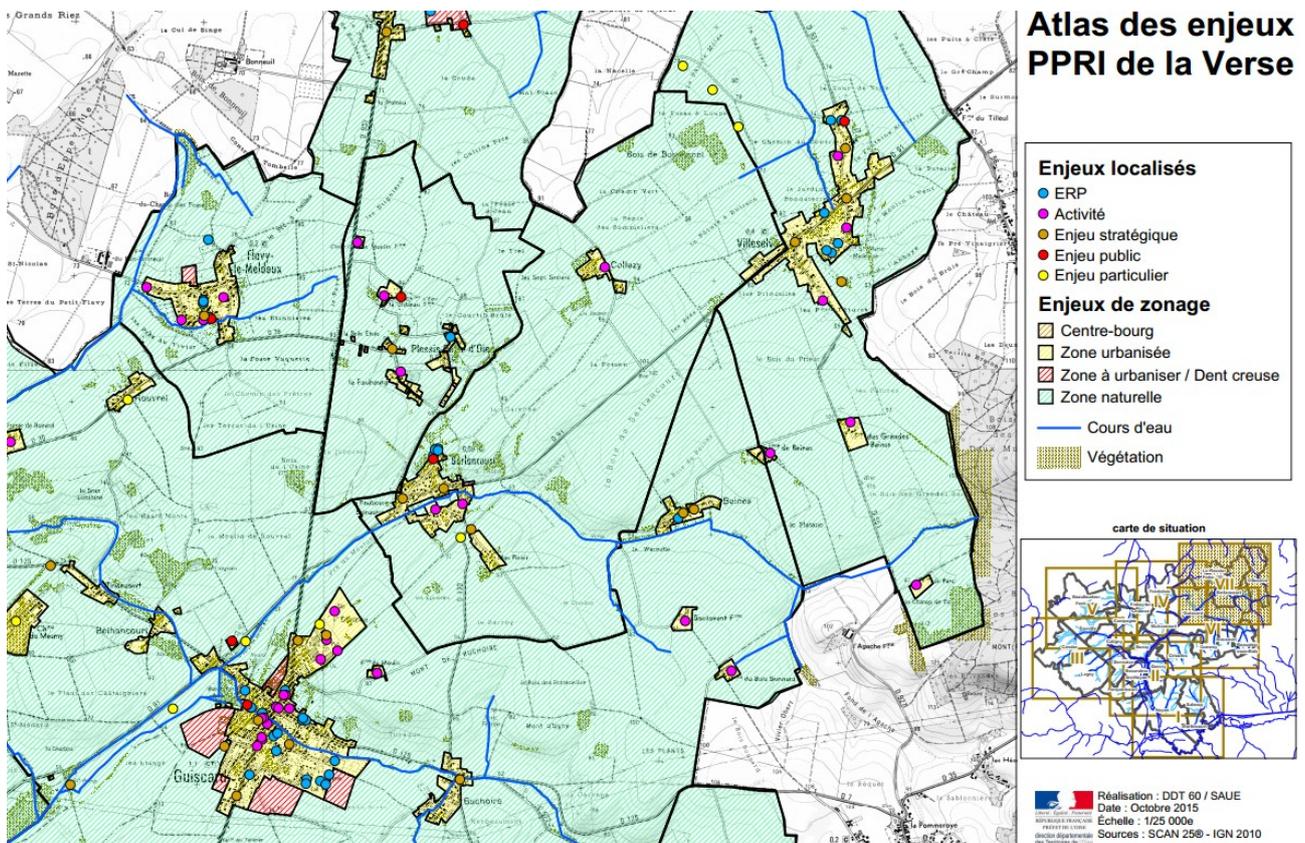
*Exemple ci-dessus : PCS Montataire-repérage des zones à risques*

le choix du fond, selon qu'il s'agisse d'une photographie aérienne ou d'un plan cadastral devra être réalisé en fonction de l'objectif de la cartographie.

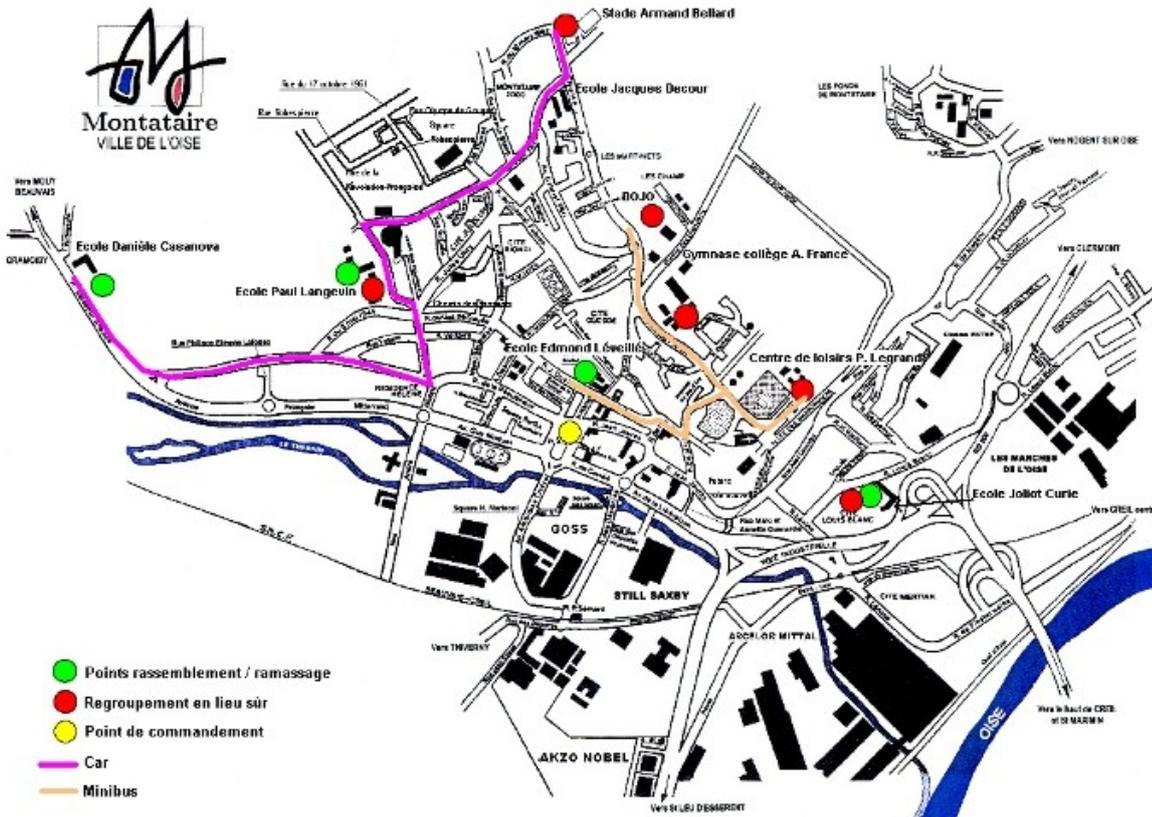


Exemple ci-dessus : la zone inondable affichée sur une photographie aérienne (PPRI Verse)-la zone inondable affichée sur le fond cadastral (PPRI-Boulogne Billancourt)

- contribuer à l'analyse stratégique du territoire et à la réalisation d'une stratégie de gestion de crise. Pour ce faire, les enjeux recensés dans la zone inondable selon l'occurrence de crue devront être facilement identifiables. (lisibilité de la légende et symbologie, choix des échelles adapté...)



*ETAPE 1 : repérage des enjeux\_exemple de représentation pour les enjeux du territoire en zone inondable : extrait du PPRI Verse*



**ETAPE 2 : définir la stratégie et la représenter** exemple ci-dessus : PCS Montataire-repérage des points de rassemblement en fonction des transports identifiés, ci-après : les circuits de l'alerte inondation : PCS de Tarascon

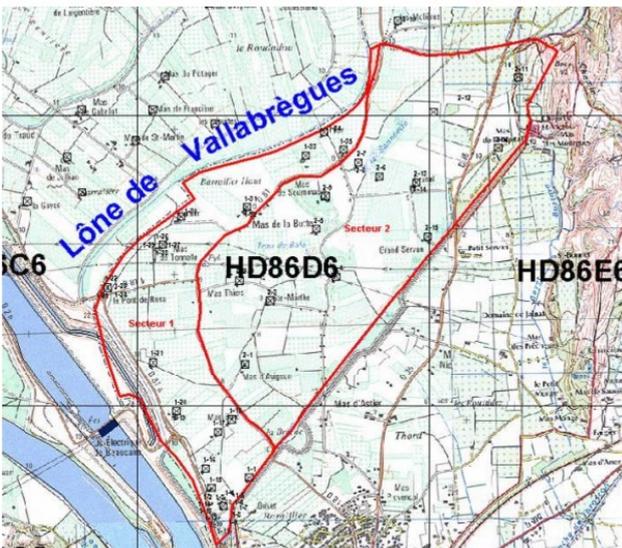
**Circuit d'alerte Inondations Zone Nord Secteur 2**

- Numéro 1 à 2 : D 81, Rte de Mézoargues
- Numéro 3 à 4 : Chemin dit Ste Marthe
- Numéro 5 à 9 : Chemin Fond
- Numéro 10 : D 81
- Numéro 11 : Draille des Molières
- Numéro 12 à 16 : D 35, Rte de Boulbon
- Numéro 17 : Chemin de la digue

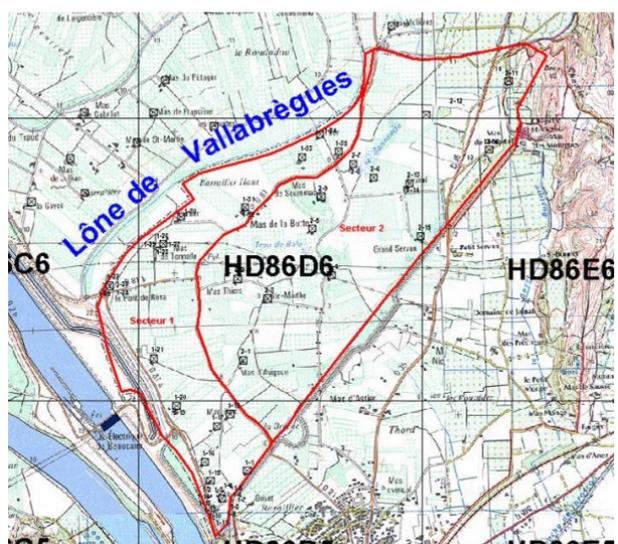
**Circuit d'alerte Inondations Zone Nord Secteur 1**

- Numéro 1: Chemin le long de la digue
- Numéro 2 à 13 : Lieu dit « Mas Marcel »
- Numéro 14 à 20 : D 81 a, Rte de Vallabrègues
- Numéro 21 à 24 : Lieu dit « Pont de Rosa »
- Numéro 25 à 28 : D 81 b
- Numéro 29 à 34 : D 81, Rte de Mézoargues

INONDATION TARASCON  
INFORMATION DES POPULATION  
ZONE Nord  
SECTEUR 2



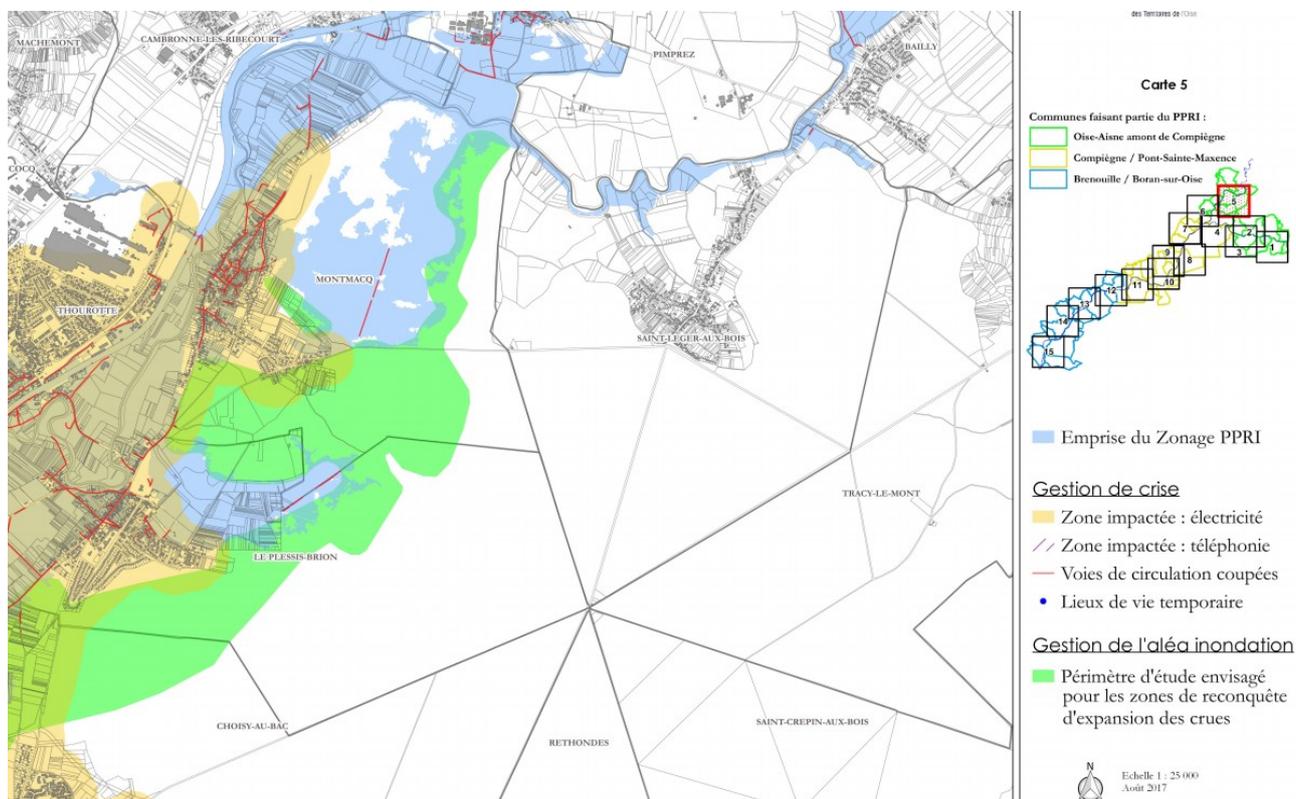
INONDATION TARASCON  
INFORMATION DES POPULATION  
ZONE Nord  
SECTEUR 1



Les circuits d'alerte, les chemins de repli et les zones de refuge devront, dans la mesure du possible, être représentés.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise mettra à disposition des communes concernées les connaissances cartographiques dont elle disposera au moment de la demande.

Les cartes d'aléa inondation, du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), des routes inondées en période de crue et des réseaux (énergie, téléphonie, assainissement, eau potable) devront être insérées au PCS et ainsi servir de base de connaissance pour le Maire.



De la même façon, une cartographie des zones inondées / zones impactées permettra de mieux visualiser les secteurs touchés par les coupures de réseaux mais non inondés. Elle permettra également d'alimenter les tableaux d'aide à la décision

exemple ci-dessus : projet de PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne : zone impactée et zone inondée

Le format des données : choix pourra être retenu de prévoir la réalisation de PCS format « papier » et format « pdf ». Il pourra être également envisagé une livraison des données au format S.I.G.